

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-d'ARDECHE



Compte Rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL Du 13 juin 2012 à 20 h 30

La Porte Sud des Gorges

Date de convocation : 7 juin 2012

Nombre de conseillers en exercice : **14**
Présents : **8**
Votants : **10**

**L'an deux mille douze
Le 13 juin à 20 h 30**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence du maire Monsieur Louis JEANNIN.

Étaient présents :

Mme MALFOY

Messieurs : JEANNIN, ARCHAMBAULT, AUZAS, KIRSCHER, LHERMITTE, MONJU, RAMIERE

Étaient excusés avec pouvoirs donnés : Ms MEUNIER (pouvoir AUZAS), LALY (pouvoir JEANNIN),

Étaient excusés sans pouvoir donné : Mme ALBINI, M. BIEGEL

Etaient excusés pour cause de conseillers intéressés : Mme DECHASEAUX, M. BRAVAIS,

M. **Aurélien MONJU** est désigné comme secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel des membres, constaté que le quorum était atteint, avant de passer à l'ordre du jour le maire demande si aucune observation n'est à faire sur les CR des Conseils du 30 mai et 6 juin qui sont adoptés à l'unanimité.

Le maire passe alors à l'ordre du jour.

1/ Conclusion d'un protocole général d'accord assorti de l'attribution d'emplacements sur le débarcadère de Sauze à Saint Martin d'Ardèche sur les bords de l'Ardèche

Monsieur le maire et Mme MALFOY font le point sur les derniers échanges avec les représentants des loueurs qui ont permis d'aboutir à ce protocole transactionnel.

« *Quelle chose merveilleuse serait la société des hommes, si chacun mettait son bois au feu, au lieu de pleurnicher sur des cendres* » (Alain)

Hôtel de ville – Place Léopold Chiron – 07700 – SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - Tel : 04.75.04.66.33 – Fax : 04.75.98.71.38

Site : www.saintmartindardeche.fr

e-mail : ma-stmda@inforoutes-ardeche.fr

Chaque partie, à savoir les 34 entreprises utilisant la dalle de béton du débarcadère à des fins commerciales sont signataires du protocole des conventions et annexes.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de SAINT MARTIN D'ARDECHE s'est vu confier par l'Etat la gestion d'une plateforme de débarquement des engins de navigation flottants, légers et de loisirs divers, dit le débarcadère, situé sur les bords de la rivière Ardèche sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ARDECHE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de SAINT MARTIN D'ARDECHE, en vu d'assurer la bonne tenue de la mise à sec et de l'embarquement des engins de navigation flottants, légers et de loisirs divers, et ainsi assurer la sécurité de la navigation sur la rivière Ardèche au droit de la plateforme de débarquement, a décidé de mettre en place 25 emplacements d'une largeur de 4 mètres chacun, de réserver un emplacement aux particuliers et associations, et de réserver les 24 emplacements restants aux Loueurs d'engins flottants effectuant la descente de l'Ardèche. Pour ce faire, il a été établi une convention afin de contractualiser avec les entreprises de location des engins de navigation flottants, légers et de loisirs l'occupation de la plateforme.

Monsieur le Maire indique qu'afin d'assurer l'égalité de traitement des Loueurs intéressés, mais également afin de valoriser ce débarcadère faisant partie du domaine public, la Commune avait décidé de soumettre à une procédure de mise en concurrence l'octroi des emplacements.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'attribution a ainsi été lancée par délibération du 17 février 2012 et a abouti à l'octroi d'un emplacement à la seule société ayant remis une offre par délibération du 23 mars 2012, la Société GPL Aventure.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un recours au fond a été introduit à l'encontre de ces deux délibérations, assorti d'un recours en référé liberté (article L.521-2 du CJA) et d'un recours en référé suspension (article L.521-1 du CJA). Par ordonnances des 21 avril et 7 mai 2012 (n° 1202131), le juge des référés du Tribunal administratif de LYON a rejeté les requêtes présentées.

Monsieur le Maire indique que la Commune a décidé de relancer une nouvelle procédure d'attribution par délibération du 13 avril 2012, en permettant à tout moment à toute entreprise de retirer un dossier de consultation et de déposer une offre. Dans le cadre de cette seconde procédure, la Société ACORN Adventure s'est vue octroyer un emplacement.

Monsieur le maire souligne qu'un recours au fond ainsi qu'une procédure en référé a été introduite à l'encontre de la délibération du 13 avril 2012. Par ordonnance du 7 mai 2012 (n° 1202791), le juge des référés du Tribunal administratif de LYON a rejeté la requête introduite. Un pourvoi en cassation a été introduit, notamment à l'encontre de l'ordonnance du 7 mai 2012 (n° 1202791).

Monsieur le Maire indique que les recours au fond sont en outre à ce jour pendant.

Monsieur le Maire indique au conseil que les parties se sont rapprochées, et, pour favoriser une issue amiable, ont convenu d'un projet d'accord transactionnel qu'il est demandé au conseil d'approuver et d'autoriser le maire à le signer.

Ce cadre étant posé, Monsieur le Maire indique que le protocole d'accord serait conclu aux conditions qui suivent :

Les Loueurs accepteraient définitivement et irrévocablement toutes les décisions juridictionnelles qui ont été rendues dans le cadre du litige qui les a opposé et les oppose encore à la Commune et à l'Etat, relativement aux modalités d'occupation et au montant de la redevance due pour l'occupation du débarcadère de Sauze.

Les Loueurs renonceraient à l'ensemble des recours juridictionnels ou administratif qui pourraient être pendant relativement aux modalités d'occupation du débarcadère de Sauze. Ils renonceraient également à l'ensemble des recours juridictionnels ou administratifs qui pourraient être pendant relativement au montant de la redevance due pour l'année 2012 et qui est fixée par la présente convention.

Notamment, les Loueurs s'engageraient à se désister du pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'ordonnance n° 1202791 du 7 mai 2012 rendu par le Tribunal administratif de LYON ainsi qu'à tout autre procédure en cours relatif à l'occupation du débarcadère de Sauze et aux redevances dues.

Pour se faire, les Loueurs s'engageraient à se désister desdites procédures dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion des présentes, ce qu'ils justifieraient à la Commune par la transmission d'un exemplaire du mémoire en désistement sans délai et sans demande préalable de la Commune.

Les Loueurs renonceraient définitivement et irrévocablement à introduire tout contentieux relativement aux modalités d'occupation du débarcadère de Sauze, ainsi qu'au montant de la redevance prévue par la présente convention, et, plus généralement, à toute contestation relativement aux obligations visées par les présentes et la convention d'occupation annexée.

Les Loueurs accepteraient la répartition des emplacements sur le débarcadère, telle qu'elle résulte du plan annexé aux présentes, et qui figure les entreprises qui sont regroupés sur un seul et même emplacement.

A ce titre, il est ici rappelé que les Sociétés PGL Aventure et ACORN Adventure ont soumissionné et obtenu réciproquement les emplacements n°1 et 2. Dans ce cadre, afin de participer au règlement amiable global, et d'être soumis au même régime de redevance que les autres Loueurs, ces deux Sociétés renonceraient à leurs droits et à l'emplacement qui leur a été attribué pour bénéficier des droits et de l'emplacement qui leur serait attribué au titre du projet de protocole d'accord transactionnel.

En contrepartie, la Commune accepterait de consentir à l'ensemble des signataires un titre d'occupation leur permettant de disposer d'un emplacement sur le débarcadère de Sauze afin de leur permettre de tirer au sec les engins flottants qu'ils ont loué et d'assurer leur chargement, dans les conditions prévues par la présente convention et ses annexes, et suivant les regroupements qui y sont prévus. Il est ici expressément rappelé les Loueurs ont convenu entre eux du regroupement de certaines entreprises sur un même emplacement, et du mode de fonctionnement entre les Loueurs sur ce même emplacement, en dehors de la commune et de toute responsabilité de sa part pour tout préjudice qui serait lié audit regroupement et aux modalités de son fonctionnement.

La Commune consentirait également à modifier le montant de la redevance à verser par chaque Loueur de la manière suivante :

- d'une part fixe établie à deux mille (2.000) Euros TTC. Cette part est établie à mille (1.000) Euros TTC par occupants solidaires dans l'hypothèse d'une candidature groupée, soit un montant de la part fixe totale de la redevance due de deux mille (2.000) Euros TTC pour l'emplacement.
- D'une part variable par Loueur en fonction de la flotte par canoës, canoë-kayaks, kayaks et tous engins flottants de loisir détenu ou propriété de l'occupant, suivant les catégories suivantes :
 - De 0 à 50 engins flottants compris : 375 Euros TTC
 - De 51 à 100 engins flottants compris : 575 Euros TTC
 - De 101 à 150 engins flottants compris : 675 Euros TTC
 - A partir de 151 engins flottants compris : 775 Euros TTC.

« *Quelle chose merveilleuse serait la société des hommes, si chacun mettait son bois au feu, au lieu de pleurnicher sur des cendres* » (Alain)

Hôtel de ville – Place Léopold Chiron – 07700 – SAINT-MARTIN-D'ARDECHE - Tel : 04.75.04.66.33 – Fax : 04.75.98.71.38

Site : www.saintmartindardeche.fr

e-mail : ma-stmda@inforoutes-ardeche.fr

Le protocole serait soumis aux conditions suspensives tenant à ce que, d'une part, la totalité des Loueurs visés signent le projet de protocole, et, d'autre part, à ce que les Loueurs concernés remettent certaines pièces administratives.

Le surplus des éléments figure dans le projet de protocole, dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il doit être mis un terme à la procédure de mise en concurrence lancée par délibération du 13 avril 2012. Toutefois, il est expressément prévu que dans l'hypothèse où le protocole d'accord ne deviendrait pas définitif, où serait caduc ou encore s'il devait être annulé ou disparaître de l'ordonnancement juridique, la procédure initiée par la délibération du 13 avril 2012 entrerait à nouveau vigueur. Il appartiendrait alors aux Loueurs de s'y soumettre pour obtenir un emplacement.

M. le Maire demande à être autorisé à signer le projet de protocole transactionnel comportant attribution des emplacements sur le débarcadère de Sauze à SAINT MARTIN D'ARDECHE dont le conseil municipal a pu prendre connaissance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et statué DECIDE à l'UNANIMITÉ :

- ***D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Maire,***
- ***D'AUTORISER le maire à signer le projet de protocole transactionnel, portant détermination des conditions d'occupation du débarcadère, avec les Loueurs,***
- ***D'INTERROMPRE la mise en concurrence aux fins d'attribution des emplacements sur le débarcadère telles qu'elle résulte de la délibération du 13 avril 2012, étant précisé que dans l'hypothèse où le protocole d'accord ne deviendrait pas définitif, où serait caduc ou encore s'il devait être annulé ou disparaître de l'ordonnancement juridique, la procédure initiée par la délibération du 13 avril 2012 entrerait à nouveau vigueur. Il appartiendrait alors aux Loueurs de s'y soumettre pour obtenir un emplacement.***
- ***DE MANDATER en tant que de besoin le Maire, sans préjuger de ses pouvoirs propres, aux fins de mener à bien l'exécution des présentes et de ses suites.***

Rien ne restant à l'ordre du jour, le maire lève la séance à 21 h tout en rappelant qu'un très important travail de signatures devra être mis en place dans la quinzaine à venir.

A Saint Martin d'Ardèche, le 13 juin 2012

Le Maire



Louis Jeannin